

Acte pour faire des dispositions ultérieures pour l'exploration géologique de cette province.

ATTENDU que par un acte de la huitième année du règne de sa majesté, chapitre 16, la somme de deux mille louis annuellement, pendant cinq ans, a été appropriée pour faire une exploration géologique de cette province, et que par un acte des 13^e et 14^e années du règne de sa majesté, chapitre 12, le dit acte a été remis en vigueur et continué pour une période ultérieure de cinq années : Et attendu que la dite appropriation a été trouvée insuffisante pour continuer l'exploration d'une manière efficace, et qu'il est désirable de faire à l'établissement telle augmentation qui hâtera la complétion de l'entreprise et en augmentera l'utilité ;—A ces causes sa majesté, etc, décrète ce qui suit :

I. Sur les deniers publics non appropriés de la province, une somme n'excédant pas cinq mille louis sera annuellement employée pour un terme n'excédant pas cinq années à compter de la passation du présent acte, à payer les dépenses de l'exploration géologique ou tous arrages de dépense déjà encourue, laquelle somme sera payée à telles époques et de telle manière que le gouverneur en conseil pourra déterminer, suivant les dispositions ci-dessous prescrites.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'employer un nombre convenable de personnes compétentes pour compléter l'exploration géologique de cette province, et d'ordonner la publication de telles cartes et dessins qui pourront être jugées nécessaires pour l'illustrer ; d'établir un musée de géologie en quelque endroit convenable, lequel sera ouvert au public en tout temps opportun, et sera pourvu de tels livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'illustration de la science et les travaux de l'exploration, et d'ordonner de temps à autre la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques de cette province et d'autres pays.

III. Et de plus pour favoriser la collection de renseignements géologiques, toutes personnes qui, après le 1^{er} janvier 1857, se présenteront pour être admises comme arpenteurs provinciaux, seront examinées sur les éléments de la géologie, et le directeur de l'exploration géologique sera, à cet effet, membre des deux bureaux d'examineurs constitués par l'acte 14 et 15 Vic., chap. 4, intitulé, "*Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs.*"

IV. Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la physionomie géologique et topographique du pays, et de rattacher l'une à l'autre les explorations locales et partielles, il sera du devoir du directeur de l'exploration géologique de faire faire des marques permanentes dans quelques édifices publics, ou autres marques